

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2849
DATE DE LA DÉCISION : 20141120
DATE DE L'AUDIENCE : 20141106, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 194220
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement d'un
propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

9260-8389 Québec inc.

Faisant affaire sous la raison sociale : Multi-Pro 6802

- et -

Michel Duquette (administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9260-8389 Québec inc. (9260) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 6 novembre 2014, à Montréal, 9260 est absente et non représentée. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier.

[3] Vu la réception de l'Avis par les personnes visées, la Commission a autorisé l'avocate de la DSJS, en l'absence des personnes visées, à procéder et à présenter sa

¹ L.R.Q. c. P-30.3

preuve en conformité avec l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*).

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[4] Les déficiences reprochées à 9260 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention (l'Avis) que la DSJS lui a transmis le 13 août 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) du service de l'inspection de la Commission sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[5] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 16 novembre 2013 au 15 novembre 2013, 9260 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » en accumulant quatre mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de quatre.

[6] Selon les fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), il appert que 9260 a, par l'entremise de ses conducteurs, commis sept infractions relatives à la « *Sécurité des opérations* » et aux « *Charges et dimensions* » soit :

- une infraction relative au non-respect de la signalisation;
- une infraction concernant des conditions non respectées;
- deux infractions concernant la classe de permis;
- deux infractions relatives à un permis spécial de circulation;
- une infraction pour avoir conduit avec une défectuosité majeure.

[7] Selon la mise à jour du 21 juillet 2014, couvrant la période du 22 juillet 2012 au 21 juillet 2014, 9260 a accumulé 44 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 37 points.

[8] Depuis le premier transfert du dossier, dix-huit infractions relatives à la « *Sécurité des opérations* » et aux « *Charges et dimensions* » se sont ajoutées, à savoir :

- une infraction relative à l'inspection/entretien d'un véhicule;
- une infraction pour information fautive ou omise;

² L.R.Q. c. T-12, r.11.

- trois mises hors service conducteur;
- une infraction concernant le non-respect des heures;
- une infraction relative à un feu rouge;
- une infraction concernant une fiche journalière;
- une immobilisation non sécuritaire;
- une infraction relative à un défaut de signaler un accident;
- un chargement non conforme;
- un excès de vitesse (53km/h dans une zone de 30km/h);
- deux infractions concernant des permis spéciaux de circulation;
- deux infractions pour surcharges.

[9] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la SAAQ, sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[10] Michel Stéphano, technicien en administration pour la SAAQ, dépose une mise à jour du dossier PEVL datée du 25 octobre 2014³ pour la période du 30 octobre 2012 au 29 octobre 2014. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[11] Il compare le dossier PEVL du 21 juillet 2014⁴ avec celui du 29 octobre 2014 et il indique à la Commission les ajouts et retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL de 9260 entre ces deux dates.

[12] Entre le 3 décembre 2012 et le 15 novembre 2013, trois lettres l'avertissant de la détérioration de son dossier et un avis de transmission de son dossier à la Commission ont été transmis à 9260.

[13] Jean Michaud, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur) a préparé un rapport de vérification de comportement (traitement administratif) en date du 4 février 2014. La Commission retient ce qui suit :

- 9260 est inscrite au Registre de la Commission depuis le 27 avril 2012 et sa cote de sécurité porte la mention « *satisfaisant* ». Depuis, sa cote n'a fait l'objet d'aucun changement;

³ Pièce CTQ-5.

⁴ Pièce CTQ-4.

- 9260 se spécialise dans le transport d'équipement pour des entreprises de location ou pour des entreprises de construction. Elle effectue également du transport de véhicules automobiles pour des compagnies d'assurance ou lors d'une saisie par huissier;
- 50% des activités de transport de 9260 se déroulent à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache;
- 9260 retient les services de sept conducteurs à temps régulier, un mécanicien à temps régulier qui est responsable de l'entretien des véhicules et un aide-mécanicien;
- 9260 ne possède aucune politique écrite portant sur la gestion de la sécurité ni sur des sanctions graduées;
- aucune défectuosité n'avait été inscrite aux rapports de vérification avant départ consultés lors de la visite;
- les dossiers véhicules ne sont pas conformes aux exigences de la réglementation.

LE DROIT

[14] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

- 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente *Loi*, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre *Loi* visée à l'article 23;
- 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
- 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;
- 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[17] Le 2^e paragraphe de l'article 27 de la *Loi* prévoit par ailleurs que la Commission peut appliquer à tout associé et à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « *insatisfaisant* » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[18] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[19] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits.

[20] La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[21] La preuve établit que 9260 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » en accumulant quatre mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de quatre. 9260 a de plus, par l'entremise de ses conducteurs, commis sept infractions relatives à la « *Sécurité des opérations* » et aux « *Charges et dimensions* ». 9260 a accumulé 44 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 37 points.

[22] À l'audience tenue le 6 novembre 2014, 9260 et son dirigeant sont absents et non représentés refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte pour présenter leurs observations.

[23] 9260 et son dirigeant ont été dûment convoqués. Les éléments de la preuve documentaire ont aussi été transmis aux personnes visées. La Commission note aussi qu'aucune demande de remise n'a été soumise à la Commission avant la tenue de l'audience.

[24] La Commission constate que le dossier de 9260 continue de se détériorer et comporte désormais six mises hors service alors qu'il en comportait quatre au moment du transfert du dossier. Ces mises hors service sont en lien avec l'état des pneus, l'ajustement des freins, l'éclairage et la direction. Quatre de ces mises hors service impliquent le même conducteur soit, Stéphane Lavoie.

[25] Également le rapport de l'inspecteur démontre que l'entreprise ne tient pas de dossiers véhicule conformes et que les fiches de vérification mécanique ne font pas état des déficiences constatées.

[26] En outre, la nature des infractions commises par les conducteurs de l'entreprise révèle des déficiences importantes dans le comportement de 9260 en matière de sécurité routière. Plus particulièrement, la Commission constate la récurrence d'infractions en lien avec le respect des heures de conduite et de repos et les permis spéciaux de circulation.

[27] Enfin, la mise à jour du dossier démontre une détérioration importante du dossier PEVL dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » avec l'ajout de 18 infractions depuis le transfert du dossier.

[28] Dans l'esprit de la Commission, l'absence de 9260 et de son dirigeant laisse croire à une forme de désintéressement de ce propriétaire et exploitant à respecter ses obligations qui découlent de la *Loi*.

[29] Les déficiences constatées par la Commission et l'absence des personnes visées justifient la modification de la cote de sécurité routière de cette entreprise.

[30] En l'absence des observations de 9260 et de son dirigeant, la Commission est dans l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations et de poser un diagnostic quant aux mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées.

LA CONCLUSION

[31] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[32] En l'absence de 9260 et de son dirigeant, la Commission n'a d'autres choix, dans les circonstances, que d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à 9260 de même qu'à son dirigeant qui a une influence déterminante dans l'entreprise.

[33] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9260 et son dirigeant.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

MODIFIE

la cote de sécurité de 9260-8389 Québec inc. portant la mention « *satisfaisant* » par un cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* »;

SUSPEND

le privilège de 9260-8389 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

INTERDIT	à 9260-8389 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Michel Duquette, administrateur, la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
SUSPEND	le privilège de Michel Duquette de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
INTERDIT	à Michel Duquette de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
STATUE	que la levée de la suspension et de l'interdiction de 9260-8389 Québec inc. et de son administrateur, Michel Duquette, devra être soumise à un membre de la Commission.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^c Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour la Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278